RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03695
Numéro SIREN : 821 975 281
Nom ou dénomination : 2NS

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 22121

2NS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 000.00 €

Siège social : 20 rue Defresne Bast

95100 ARGENTEUIL

821 975 281 RCS PONTOISE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
et le premier décembre, à quatorze heures,

Monsieur Ali BOULAHDRT, associé unique est en possession des documents suivants :

- son rapport,
- les statuts sociaux,

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour le siège social de ARGENTEUIL (Val d'Oise) 20 rue Defresne Bast, à 36 Q Ter Rue Du Trouillet - 95 100 ARGENTEUIL.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

"Article 4 - Siège social"

"Le siège social est fixé à 36 Q Ter Rue Du Trouillet - 95 100 ARGENTEUIL."

Le reste de l'article sans changement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique
Monsieur Ali BOULAHDRT

2NS

Société par Actions Simplifiée (à associé unique)

Au Capital de 3.000 €

Siège social : 36 Q Ter – Rue Du Trouillet

95 100 ARGENTEUIL

RCS PONTOISE : 821 975 281

STATUTS MIS A JOUR

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 01 DECEMBRE 2021

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

Certifiés conformes à l'original.

LE PRESIDENT

certifiés conformes à l'originale

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
26 AOUT 2016
10758

« 2NS »

Statuts de la SASU « 2NS »,

« Dénomination sociale »
La Société 2NS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 3000 euros
Siège social : 20 rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro :
..... RCS .....

Le soussigné :

M BOULAHDRT Ali, né le 01 juin 1975 à Hadj Tighirt Ait Ali au MAROC et résident au 20 rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

AB

AB

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Voiture de tourisme avec chauffeur.
- Transfert de voyageurs gare, aéroport, hôtel, conférences, congrès, mariage, tournage, visite touristique, événement divers…principalement dans la zone Euro.
- Location et sous location de véhicule de tourisme sans chauffeur.
- Achat, vente, location et convoyage de voiture neuve, occasion, ancienne et de collection.
-Lavage, nettoyage intérieur et extérieur de véhicule.
-Pose d'accessoire automobile.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2NS**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **36 Q Ter Rue Du Trouillet - 95 100 ARGENTEUIL.**

AB A3

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de trois milles euros, ci 3000 euros, correspondant à 60 actions de 50 euros, souscrites en totalité et intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 13 juillet 2016 par la Banque Société Générale

Cette somme de 3000 euros a été déposée le 13 juillet 2016 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

À noter : *les actions représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié lors du dépôt des fonds en banque, la libération du surplus devant intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.*

6.2 - Récapitulatif des apports
- Apports en numéraire : Trois Mille euros, ci 3000 euros.
- Apports en nature : Sans objet.

AB

AB

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3000 euros, divisé en 60 actions de 50 euros chacune, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

AB

AB

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

AB AB

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

AB AB

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

AB AB

- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Août 2016 et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2017

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

AB AB

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

AB AB

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

La Société 2NS, au capital de 3000 euros, dont le siège social est situé au 20 rue Defresne Bast 95100 ARGENTEUIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ... RCS ....
Représentée par Monsieur BOULAHDRT Ali

Monsieur BOULAHDRT Ali (ou la société 2NS) déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Si les commissaires aux comptes sont nommés dans les statuts

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :
- en qualité de Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) : M ....., demeurant à .....
- en qualité de Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) : M ....., demeurant à .....

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur BOULAHDRT Ali, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.
Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

AB A3

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur BOULAHDRT Ali, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements nécessaire au nom et pour le compte de la Société 2NS.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Argenteuil, le 13 juillet l'an deux mille seize

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Lu et approuvé

Par ailleurs, si le Président tiers, un commissaire aux apports, un commissaire aux comptes ou un mandataire sont désignés et interviennent dans les statuts, leur signature est nécessaire.

AB

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds

Annexe 3

Eléments servant à l'évaluation des apports en nature